REPEALED

Repealed by M.R. 81/2014.
Date of repeal: 1 Apr. 2014

This version was current for the period set out in the footer below.

The regulation was last amended by: M.R. 157/2011

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 81/2014.
Date d'abrogation : 1er avril 2014

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 157/2011

THE LIQUOR CONTROL ACT
(C.C.S.M. c. L160)

Liquor Control Commission Fees Regulation

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS
(c. L160 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les droits établis par la Société des alcools

Regulation 48/99
Registered March 12, 1999

Règlement 48/99
Date d'enregistrement : le 12 mars 1999

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Application fees
3 Annual licence fees
4 Refund
5 Annual interim licence fee
6 Late filing fee
7 Repealed
8 Alcohol education fee
9 Occasional permit fees
10 Provincial fees on imported liquor
11 Marketing representative fees
12 Repeal
13 Coming into force

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Droits — présentation d'une demande
3 Droits de licence annuels
4 Remboursement
5 Droit annuel — Licence provisoire
6 Droit pour production tardive
7 Abrogé
8 Droit — Éducation sur l'alcool
9 Droits de permis de circonstance
10 Droits provinciaux sur les boissons alcoolisées importées
11 Délégué commercial
12 Abrogation
13 Entrée en vigueur

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Liquor Control Act*; (« *Loi* »)

"**applicant**" means a person, corporation, partnership or limited partnership that applies for a license under the Act; (« auteur d'une demande »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **auteur d'une demande** » Personne physique ou morale, société en nom collectif ou société en commandite qui présente une demande de licence en vertu de la *Loi*. ("applicant")

"**cider**" means an alcoholic beverage obtained by the fermentation of fruit juice; (« cidre »)

"**cooler**" means an alcoholic beverage obtained by combining a wine, beer or spirit base with

(a) fruit juice, vegetable juice or a flavouring preparation, and

(b) water or mineral water; (« panaché »)

"**licensee**" means the holder of a class of licence listed in subsection 60 (1) of the Act; (« titulaire d'une licence »)

"**no-sale permit**" means an occasional permit that authorizes liquor to be served at a social occasion at no charge; (« permis sans vente »)

"**sale permit**" means an occasional permit that authorizes liquor to be sold at a social occasion; (« permis avec vente »)

"**unit of liquor**" means

(a) one bottle containing not more than 750 ml of spirits,

(b) 24 bottles or cans of beer, cooler, or cider, each containing not more than 355 ml, or

(c) 3000 ml of wine, or less. (« unité d'alcool »)

M.R. 217/2009

« **cidre** » Boisson alcoolisée obtenue par la fermentation de jus de fruits. ("cidre")

« ***Loi*** » La *Loi sur la réglementation des alcools*. ("Act")

« **panaché** » Boisson alcoolisée obtenue par l'ajout, à du vin, à de la bière ou à un spiritueux :

a) de jus de fruits ou de légumes ou d'aromatisants;

b) d'eau ou d'eau minérale. ("cooler")

« **permis avec vente** » Permis de circonstance autorisant la vente de boissons alcoolisées lors d'une réception. ("sale permit")

« **permis sans vente** » Permis de circonstance autorisant la fourniture gratuite de boissons alcoolisées lors d'une réception. ("no-sale permit")

« **titulaire d'une licence** » Le titulaire d'une licence que vise le paragraphe 60(1) de la *Loi*. ("licensee")

« **unité d'alcool** » S'entend :

a) d'une bouteille ne contenant pas plus de 750 ml de spiritueux;

b) de 24 bouteilles ou canettes de bière, de panaché ou de cidre ne contenant pas plus de 355 ml chacune;

c) de tout volume de 3 000 ml de vin ou moins. ("unit of liquor")

R.M. 217/2009

Application fees

2(1) Subject to clause (2)(a), an applicant for one or more classes of licence under subsection 60(1) of the Act must pay a non-refundable application fee of $500. to the commission.

2(2) The following applicants must pay a non-refundable application fee of $300. to the commission:

(a) an existing licensee applying for an additional class of licence for the same premises in respect of which the existing licence was issued;

Droits — présentation d'une demande

2(1) Sous réserve de l'alinéa (2)a), l'auteur d'une demande visant au moins une catégorie de licence prévue au paragraphe 60(1) de la *Loi* paie à la Société un droit non remboursable de 500 $.

2(2) Paient à la Société un droit non remboursable de 300 $ les personnes suivantes :

a) le titulaire d'une licence qui présente une demande en vue de l'obtention d'une autre catégorie de licence pour les mêmes locaux;

(b) a corporate licensee which operates licensed premises, applying to the commission for approval of a proposed change of at least 51% of the ownership of the corporation;

(c) a non-corporate licensee which operates licensed premises, applying to the commission for approval of a proposed change of at least 51% of the ownership of the non-corporate licensee.

M.R. 164/2007

Annual licence fees

3(1) A licensee shall pay to the commission an annual licence fee for each class of licence granted for a licensed premises.

3(2) The annual fees payable for a licence are as follows:

(a) dining room licence: $300.;

(b) cocktail lounge licence: $500.;

(c) beverage room licence: $500.;

(d) cabaret licence: $500.;

(e) sports facility licence: $300.;

(f) spectator activities licence: $500.;

(g) private club licence: $300.;

(h) transportation licence: $300.;

(i) canteen licence: $300.;

(i.1) brew pub licence . . . . . no fee;

(j) retail licence: $500.;

(k) manufacturer's licence: . . . . . no fee.

3(3) The annual licence fee must be paid

(a) in the case of a new licence, before the licence is issued; and

(b) in the case of a licence that is valid for a period longer than one year, by the payment deadline specified by the commission.

b) la personne morale titulaire d'une licence qui exploite des locaux visés par une licence et qui demande à la Société d'autoriser un changement touchant au moins 51 % de ses droits de propriété;

c) le particulier titulaire d'une licence qui exploite des locaux visés par une licence et qui demande à la Société d'autoriser un changement touchant au moins 51 % de ses droits de propriété.

R.M. 164/2007

Droits de licence annuels

3(1) Le titulaire d'une licence paie à la Société un droit annuel pour chacune des catégories de licence accordées.

3(2) Sont exigibles les droits de licence annuels suivants :

a) licence pour salle à manger : . . . . . 300 $;

b) licence pour bar-salon : . . . . . 500 $;

c) licence pour débit de boisson : . . . . . 500 $;

d) licence pour cabaret : . . . . . 500 $;

e) licence pour établissement sportif : 300 $;

f) licence pour activités de spectateurs : 500 $;

g) licence pour club privé : . . . . . 300 $;

h) licence de transport : . . . . . 300 $;

i) licence pour cantine : . . . . . 300 $;

i.1) licence pour microbrasserie : aucun droit;

j) licence de vente au détail : . . . . . 500 $;

k) licence de fabricant : . . . . . aucun droit.

3(3) Le droit de licence annuel est payé :

a) dans le cas d'une nouvelle licence, avant la date de sa délivrance;

b) dans le cas d'une licence valide pour une période de plus d'un an, au plus tard à la date limite indiquée par la Société.

3(4) A licensee who fails to pay the annual licence fee on or before the date when it is payable under subsection (3) must pay a late payment penalty of $50.

M.R. 164/2007; 157/2011

Refund

4 If a licensee voluntarily cancels his or her licence, the commission may refund a portion of the licence fee paid by the licensee, in an amount equal to 1/12 of the fee for each whole month that the licence was not used.

M.R. 103/2011; 157/2011

Annual interim licence fee

5(1) The annual licence fee for an interim licence shall be the same as the annual licence fee for that class of licence.

5(2) If an interim licence is replaced by a licence during the same year the interim licence was issued, no additional fee is required.

Late filing fee

6 A licensee who, contrary to section 171 of the Act, files with the commission an application for the renewal of a certificate of registration or a licence less than one month before it expires shall pay to the commission a late filing fee of $150., and the commission shall not issue the renewed certificate or licence until that fee is received.

M.R. 164/2007; 157/2011

7 Repealed.

M.R. 164/2007

Alcohol education fee

8 Not more than once per year, a licensee shall pay to the commission, on demand, a non-refundable alcohol education fee of $25.

3(4) Le titulaire d'une licence qui ne paie pas le droit de licence annuel au plus tard à la date à laquelle il est exigible en vertu du paragraphe (3) doit verser une pénalité pour paiement tardif de 50 $.

R.M. 164/2007; 157/2011

Remboursement

4 Si le titulaire d'une licence annule volontairement celle-ci, la Société peut lui rembourser une partie du droit de licence qu'il a payé, cette partie correspondant à 1/12 du droit pour chaque mois complet au cours duquel la licence n'a pas été utilisée.

R.M. 103/2011; 157/2011

Droit annuel – Licence provisoire

5(1) Le droit annuel relatif à une licence provisoire est le même que le droit annuel exigible pour une licence de la catégorie visée.

5(2) Aucun droit additionnel n'est exigible lorsqu'une licence provisoire est remplacée par une licence ordinaire pendant l'année au cours de laquelle la licence provisoire a été délivrée.

Droit pour production tardive

6 Le titulaire d'une licence qui, contrairement à l'article 171 de la *Loi*, dépose auprès de la Société, moins d'un mois avant la date d'expiration de la licence, une demande de renouvellement de certificat d'enregistrement ou de renouvellement de licence est tenu de payer à la Société un droit pour production tardive de 150 $. Il est interdit à la Société de délivrer le nouveau certificat ou la nouvelle licence avant d'avoir reçu le droit.

R.M. 164/2007; 157/2011

7 Abrogé.

R.M. 164/2007

Droit – Éducation sur l'alcool

8 Le titulaire d'une licence verse à la Société, au plus une fois par année et à la demande de celle-ci, un droit non remboursable de 25 $ pour l'éducation sur l'alcool.

Occasional permit fees

9 The fees payable for occasional permits are as follows:

(a) no-sale permit $25.;

(b) sale permit to individuals (except for charitable fundraisers) $50.;

(c) sale permit to recognized non-profit organizations: $100.;

(d) sale permit for a charitable fundraiser designated under section 5 of the *Occasional Liquor Permits Regulation* Manitoba Regulation 12/2002 : $100.;

(e) sale permit for social occasions designated as a community event under section 4 of the *Occasional Liquor Permits Regulation* Manitoba Regulation 12/2002

(i) where the permit authorizes the sale of less than 200 units of liquor: $250.,

(ii) where the permit authorizes the sale of 200 to 399 units of liquor: $500.,

(iii) where the permit authorizes the sale of 400 units of liquor or more : . . $1,000.

M.R. 217/2009

Provincial fees on imported liquor

10 Where an individual brings into Manitoba from any place outside Canada more liquor than is permitted to be imported into Canada free of duty and tax under any Act of the Parliament of Canada, the fees payable to the commission are as follows:

(a) spirits: . . . . . $0.40 per ounce;

(b) sparkling wine and champagne: . . . . . $0.16 per ounce;

(c) other wine: . . . . . $0.12 per ounce;

(d) cooler and cider: . . . . . $0.08 per ounce;

(e) beer: . . . . . $0.04 per ounce.

Droits de permis de circonstance

9 Les droits exigibles pour les permis de circonstance sont les suivants :

a) permis sans vente : . . . . . 25 $;

b) permis avec vente délivrés aux particuliers (sauf s'ils visent des activités de financement à des fins caritatives) : . . . . . 50 $;

c) permis avec vente délivrés aux organismes sans but lucratif reconnus : . . . . . 100 $;

d) permis avec vente visant des activités de financement à des fins caritatives désignées en vertu de l'article 5 du *Occasional Liquor Permits Regulation*, *R.M.* 12/2002 : . . . 100 $;

e) permis avec vente visant les réceptions désignées à titre d'événements communautaires en vertu de l'article 4 du *Occasional Liquor Permits Regulation*, *R.M.* 12/2002 :

(i) lorsque le permis autorise la vente de moins de 200 unités d'alcool : . . . . . 250 $,

(ii) lorsque le permis autorise la vente de 200 à 399 unités d'alcool : . . . . . 500 $,

(iii) lorsque le permis autorise la vente de 400 unités d'alcool ou plus : . . . . . 1 000 $.

R.M. 217/2009

Droits provinciaux sur les boissons alcoolisées importées

10 Le particulier qui apporte au Manitoba des boissons alcoolisées, d'un endroit situé hors du Canada, en plus grande quantité qu'il n'est permis d'en importer au pays sans payer la douane et la taxe sous le régime de toute loi du Parlement du Canada, doit verser à la Société les droits suivants :

a) pour les spiritueux : . . . . . 0,40 $ l'once;

b) pour les vins mousseux et les champagnes : . . . . . 0,16 $ l'once;

c) pour les autres vins : . . . . . 0,12 $ l'once;

d) pour les panachés et les cidres : . . . . . 0,08 $ l'once;

e) pour les bières : . . . . . 0,04 $ l'once.

Marketing representative fees

11(1) A marketing representative referred to in Part 3 of the *Liquor Control (Miscellaneous Provisions) Regulation*, Manitoba Regulation 200/94, shall pay a fee of

(a) $60. for registration; or

(b) $60. for renewal of his or her registration.

11(2) A registration or a renewal of registration under subsection (1) is valid for three years after the date the registration or renewal is issued.

Repeal

12 Manitoba Regulation 441/87 is repealed.

Coming into force

13 This regulation comes into force on April 1, 1999.

January 28, 1999

THE LIQUOR CONTROL COMMISSION:

Grant Holmes
Chairperson

Délégué commercial

11(1) Les délégués commerciaux visés par la partie 3 du *Liquor Control (Miscellaneous Provisions) Regulation*, *Règlement du Manitoba* 200/94, paient, selon le cas :

a) 60 $ pour leur inscription initiale;

b) 10 $ pour le renouvellement de leur inscription.

11(2) Les inscriptions ou les renouvellements d'inscription que vise le paragraphe (1) sont valides pour trois ans à partir de la date d'inscription ou du renouvellement d'inscription.

Abrogation

12 Le *Règlement du Manitoba* 441/87 est abrogé.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1999.

Le 28 janvier 1999

POUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS,

Grant Holmes,
président